

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

76^e année

N° 1

Janvier 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE: Etat au 1^{er} janvier 1960, p. I.

LÉGISLATION: France. Décret portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et de l'article 5 du décret n° 55-652, du 20 mai 1955 (n° 59-780, du 22 juin 1959), p. 3. — Union des Républiques socialistes soviétiques. I. Instructions sur les indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (du 24 avril 1959), p. 3. — II. Arrêté du Conseil des Ministres de l'URSS donnant force exécutoire à l'ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation et aux instructions sur les indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (n° 435, du 24 avril 1959), p. 7.

JURISPRUDENCE: France. Concurrence déloyale (Paris, Cour de Paris, 4 mars 1959), p. 8.

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1959 (Roland Walther), p. 10.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES: X^e anniversaire de l'Institut international des brevets à La Haye (10 octobre 1959), p. 14.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Deuxième rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit (Rome, 11-15 octobre 1959), p. 17. — Seconde réunion, à Vienne, des Chefs des Bureaux européens d'examen des brevets (27-30 octobre 1959), p. 19.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1958 (1^{er} supplément). Japon, p. 20.

Union internationale

Union

pour la protection de la propriété industrielle

Etat au 1^{er} janvier 1960

Union générale⁽¹⁾

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾(³).

L'Union générale comprend les 47 pays suivants:

Allemagne ⁽²⁾ (1 VIII 1938) ⁽³⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Arabe Unie (République)	
Province d'Égypte	» du 1 ^{er} juillet 1951
Province de Syrie (30 IX 1917)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Australie (2 VI 1953)	» du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	» du 12 février 1933
Territoire de l'Île de Norfolk et Territoire sous tutelle de Nauru	»
Autriche (19 VIII 1917)	» du 29 juillet 1936
Belgique (21 XI 1939)	» de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil ⁽²⁾	» de l'origine
Bulgarie ⁽²⁾	» du 13 juin 1921
Canada (30 VII 1951)	» du 1 ^{er} septembre 1923
Ceylan	» du 29 décembre 1952
Cuba	» du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroë (1 VIII 1938)	» du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rép.)	» du 11 juillet 1890
Espagne (2 III 1956)	» de l'origine
Colonies espagnoles	» du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	» du 30 mai 1887

Finlande (30 V 1953)	à partir du 20 septembre 1921
France, y compris Départements et Territoires d'outre-mer, Algérie et États membres de la Communauté (25 VI 1939)	» de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	» de l'origine
Territoire de Tanganyika (28 I 1951)	» du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	» du 14 mai 1908
Singapour	» du 12 novembre 1949
Grèce (27 XI 1953)	» du 2 octobre 1924
Haïti	» du 1 ^{er} juillet 1958
Hongrie	» du 1 ^{er} janvier 1909
Indonésie (3 VIII 1918)	» du 1 ^{er} octobre 1888
Iran	» du 16 décembre 1959
Irlande (14 V 1953)	» du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	» du 24 mars 1950
Italie (15 VII 1955)	» de l'origine
Japon (1 VIII 1938)	» du 15 juillet 1899
Liban (30 IX 1947)	» du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	» du 14 juillet 1933

(*) En ce qui concerne la Conférence de Lisbonne, voir page 11 ci-après.

(1) Cette liste devrait être complétée en y mentionnant certains pays qui ont récemment accédé à l'indépendance et auxquels la Convention de Paris ainsi que les Arrangements des Unions restreintes ont été appliqués antérieurement en vertu de l'article 16^{bis} de ladite Convention (territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle ou tout autre territoire dont un pays unioniste assure les relations extérieures). Nous insérerons les noms de ces pays dans la liste dont il s'agit dès que nous posséderons toutes précisions utiles en ce qui les concerne.

(2) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (noms imprimés en caractères gras). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (noms imprimés en caractères ordinaires);

le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (noms imprimés en italiques).

(3) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

Luxembourg (30 XII 1915)	à partir du 30 juin 1922
Maroc (*) (21 I 1911)	du 30 juillet 1917
Mexique (14 VII 1955)	du 7 septembre 1903
Monaco (Principauté de —)	du 29 avril 1956
Norvège (1 VIII 1938)	du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande (14 VII 1946)	du 7 septembre 1891
Samoa-Océanien (14 VII 1946)	du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1948)	de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	du 1 ^{er} juillet 1890
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	du 1 ^{er} juillet 1890
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	du 1 ^{er} octobre 1888
Pologne	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (1 XI 1949)	de l'origine
Rhodésie et Nyassaland (Fédération de —)	du 1 ^{er} avril 1958
Roumanie	du 6 octobre 1920
Suède (1 VII 1953)	du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (1 X 1942)	de l'origine
Turquie (27 VI 1951)	du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	du 1 ^{er} décembre 1947
Viet-Nam (25 VI 1939)	de l'origine
Yougoslavie	du 26 février 1921

Unions restreintes

Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois Unions restreintes permanentes :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance^{(1) (*)}

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 27 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 12 juin 1925
Arabe Unie (République)	
Province d'Égypte	du 1 ^{er} juillet 1952
Province de Syrie (30 IX 1911)	du 1 ^{er} septembre 1924
Brésil ⁽²⁾	du 3 octobre 1896
Ceylan	du 29 décembre 1952
Cuba ⁽²⁾	du 1 ^{er} janvier 1905
Dominicaine (République)	du 6 avril 1951
Espagne (2 III 1956)	de l'origine (15 juil. 1892)
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, y compris Départements et Territoires d'outre-mer, Algérie et États membres de la Communauté (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	de l'origine
Trinidad et Tobago	du 1 ^{er} septembre 1913
Hongrie	du 5 juin 1934
Irlande (11 V 1958)	du 4 décembre 1925
Israël (État d'—)	du 24 mars 1950
Italie	du 5 mars 1951
Japon	du 8 juillet 1953
Liban (30 IX 1911)	du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	du 14 juillet 1933
Maroc (*) (21 I 1911)	du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —)	du 29 avril 1956
Nouvelle-Zélande (17 V 1911)	du 20 juin 1913
Samoa-Océanien	du 17 mai 1947
Pologne	du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (1 XI 1949)	du 31 octobre 1893
Suède (1 VII 1953)	du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Tchécoslovaquie	du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1942)	de l'origine
Turquie (27 VI 1951)	du 21 août 1930
Viet-Nam (25 VI 1939)	de l'origine

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce^{(1) (*)}

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union comprend les 20 pays suivants⁽³⁾ :

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939) ⁽³⁾	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Arabe Unie (République)	
Province d'Égypte ⁽⁶⁾	du 1 ^{er} juillet 1952
Autriche (19 VIII 1911)	du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	de l'origine (15 juil. 1892)
Espagne (2 III 1956)	de l'origine
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, y compris Départements et Territoires d'outre-mer, Algérie et États membres de la Communauté (25 VI 1939)	de l'origine
Hongrie ⁽²⁾	du 1 ^{er} janvier 1909
Italie (15 VII 1935)	du 15 octobre 1894
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 ^{er} III 1916)	du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (*) (21 I 1911)	du 30 juillet 1917
Monaco (Principauté de —) ⁽⁶⁾	du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1948)	du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (1 XI 1949)	du 31 octobre 1893
Roumanie ⁽²⁾	du 6 octobre 1920
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1942)	de l'origine
Viet-Nam (25 VI 1939)	de l'origine
Yougoslavie	du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels⁽¹⁾

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934⁽²⁾, cette Union restreinte comprend les 13 pays suivants :

Allemagne ⁽²⁾ (13 VI 1939) ⁽³⁾	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Arabe Unie (République)	
Province d'Égypte	du 1 ^{er} juillet 1952
Belgique (21 XI 1939)	du 27 juillet 1929
Espagne (2 III 1956)	de l'origine
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, y compris Départements et Territoires d'outre-mer, Algérie et États membres de la Communauté (25 VI 1939)	du 20 octobre 1930
Indonésie (5 VIII 1948)	de l'origine
Liechtenstein (Principauté de —) (28 I 1951)	du 14 juillet 1933
Maroc (*) (21 I 1911)	du 20 octobre 1930
Monaco (Principauté de —)	du 29 avril 1956
Pays-Bas (5 VIII 1948)	de l'origine
Surinam (5 VIII 1948)	de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1948)	de l'origine
Nouvelle-Guinée néerlandaise (5 VIII 1948)	de l'origine
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Tunisie (4 X 1942)	du 20 octobre 1930
Viet-Nam (25 VI 1939)	de l'origine

(1) à (3) et (*) voir notes sur la page 1.

(4) Les lois et les bureaux des trois parties de ce pays unioniste (ex-protectorat français, ex-protectorat espagnol et ex-zone de Tanger) n'ont pas encore été unifiés en matière de propriété industrielle.

(5) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie, le Mexique, les Antilles Néerlandaises, la Turquie et Surinam sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936, 10 mars 1943, 10 mars 1953, 10 septembre 1956, et 21 avril 1959. Toutefois, ces sept pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

(6) L'Égypte et la Principauté de Monaco reconnaissent seulement les marques internationales enregistrées à partir de la date de leur adhésion à l'Arrangement.

Législation

FRANCE

Décret

portant modification de certaines dispositions de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et de l'article 5 du décret n° 55-652, du 20 mai 1955

(N° 59-780, du 22 juin 1959)¹⁾

Article premier

L'article 6 (alinéa 4) de la loi susvisée du 5 juillet 1844²⁾ est complété comme suit:

« La description sera terminée par un résumé qui énoncera en un ou plusieurs paragraphes numérotés le principe fondamental de l'invention et, s'il y a lieu, les points secondaires qui le caractérisent. »

Article 2

Le premier alinéa de l'article 11^{bis} de la loi du 5 juillet 1844 est complété comme suit:

« . . . et sur la base du résumé, visé à l'article 6 (alinéa 4), examiné d'après tous les éléments figurant dans la description et les dessins du brevet. »

Article 3

L'article 5 du décret susvisé du 20 mai 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions du présent décret ne s'appliqueront qu'aux brevets et certificats d'addition demandés après les dates de mise en vigueur progressive qui seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle. »

Article 4

L'article 26 de la loi du 5 juillet 1844 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Au terme d'un délai de dix ans après l'expiration des brevets, l'Institut national de la propriété industrielle aura la faculté de détruire les dossiers de demandes et les pièces originales des brevets. Toutefois, les pièces originales des descriptions et des dessins des brevets non imprimés avant l'application de la loi du 7 avril 1902 ainsi que les échantillons et modèles des brevets expirés resteront déposés à l'Institut national de la propriété industrielle, où ils pourront être consultés sans frais.

« Cette destruction pourra avoir lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 21 juillet 1936, sans visa de la direction des archives.

« Au terme de la période prévue au premier alinéa, seuls les fascicules imprimés conformément aux dispositions de l'article 24 ou leur reproduction, certifiés par l'Institut national de la propriété industrielle, feront foi de la description et des dessins. »

Article 5

L'article 12 de la loi du 5 juillet 1844 est complété par l'alinéa suivant:

« Toutefois, une demande qui ne satisfait pas à la prescription de l'article 6 (alinéa 1) pourra, dans un délai de six mois à dater de la notification que la demande telle que présentée ne peut être acceptée parce que n'ayant pas un seul objet principal, être divisée en un certain nombre de demandes bénéficiant de la date de la demande initiale. »

Article 6

L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 est complété par l'alinéa suivant:

« Sont considérés comme valables les versements effectués au titre des annuités et taxes supplémentaires échues et relatives à une demande de brevet résultant soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 16^{bis}, soit de la division d'une demande de brevet conformément à l'article 12 (alinéa 2), à condition que ces paiements aient lieu dans le délai de deux mois à compter de la date de la demande de transformation ou du dépôt des demandes résultant de la division. »

Article 7

Le Gardc des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des armées, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre d'Etat et le Ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

I

Instructions

sur les indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation

(Du 24 avril 1959)¹⁾

I. Dispositions générales

1.

Il sera versé en vertu des présentes instructions:

- a) une indemnité, à titre de reconnaissance, aux personnes à qui aura été délivré un diplôme relatif à une découverte;
- b) une indemnité aux auteurs (ou aux co-auteurs) des inventions ou des propositions de rationalisation qui auront été mises en application;
- c) des primes aux personnes qui auront collaboré à la mise en application d'une invention ou d'une proposition de rationalisation, de même qu'aux personnes qui, grâce au système de l'échange des expériences, auront fait preuve

¹⁾ Le texte de ces instructions nous a été obligeamment communiqué par l'*Amt für Erfindungs- und Patentwesen der Deutschen Demokratischen Republik*, Berlin W 8, et par la rédaction du périodique *Transpatent*, Case postale 1124, à Dusseldorf 1.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration française.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1945, p. 119; 1955, p. 108.

d'initiative en ce qui concerne l'utilisation des inventions ou des propositions de rationalisation mises en application dans d'autres entreprises (ou dans d'autres organisations) ou publiées dans la presse.

Les indemnités et les primes prévues au chiffre 1 des présentes instructions seront versées sans égard au versement d'autres genres de primes.

2.

Les présentes instructions ne seront pas applicables:

- a) aux propositions tendant à améliorer l'organisation du travail ou de l'administration (réglementation relative à l'effectif et à la répartition du personnel, simplification et amélioration de la comptabilité ou des statistiques, de la documentation, des fournitures, des débouchés, etc.);
- b) aux propositions (à l'exception des inventions) faites par les collaborateurs, ingénieurs ou techniciens, attachés aux instituts de recherches scientifiques ou aux organisations de planification et de construction, dans la mesure où ces propositions se rapportent à des projets, des constructions ou des processus technologiques élaborés et exécutés par ce personnel dans l'accomplissement de ses devoirs de service.

3.

En cas d'octroi d'un diplôme relatif à une découverte, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS versera à l'auteur de la découverte (ou à tous les co-auteurs ensemble) une indemnité unique pouvant aller jusqu'à 50 000 roubles.

Si le diplôme relatif à une découverte a été délivré au nom d'une entreprise (ou d'une organisation), l'indemnité sera versée à l'entreprise, qui la répartira ensuite, comme prime de reconnaissance, aux personnes qui auront collaboré à la découverte.

4.

Le versement de l'indemnité due pour les inventions et les propositions de rationalisation est soumis à la réglementation suivante:

- a) si la proposition a été mise en application dans *une seule* entreprise (ou dans *une seule* organisation), l'indemnité sera calculée et versée par cette entreprise (ou organisation);
- b) si la proposition a été mise en application dans plusieurs entreprises (ou dans plusieurs organisations) appartenant à *une même* association, à *un même* combinat, à *une même* administration (ou division administrative), à *un même* Ministère, service administratif, conseil économique ou comité exécutif des soviets formés par les représentants des travailleurs, l'indemnité sera calculée et versée par l'association, le combinat ou l'administration (ou division administrative) dont il s'agit;
- c) si la proposition a été mise en application dans plusieurs entreprises (ou dans plusieurs organisations) relevant de plusieurs associations, combinats ou administrations (ou divisions administratives), subordonnés eux-mêmes à un seul et même Ministère, service administratif, conseil économique ou comité exécutif régional des soviets for-

més par les représentants des travailleurs, l'indemnité sera calculée et versée par le Ministère, le service administratif, le conseil économique ou le comité exécutif régional des soviets formés par les représentants des travailleurs dont il s'agit;

- d) si la proposition a été mise en application dans plusieurs entreprises (ou dans plusieurs organisations) relevant de plusieurs Ministères, services administratifs, conseils économiques ou comités exécutifs régionaux des soviets formés par les représentants des travailleurs, l'indemnité sera calculée et versée par le Ministère, le service administratif, le conseil économique ou le comité exécutif régional des soviets formés par les représentants des travailleurs dont les entreprises (ou les organisations) auront été les premières à appliquer la proposition.

En ce cas, le montant de l'indemnité sera calculé sur la base des économies annuelles réalisées par toutes les entreprises (ou organisations) qui appliqueront la proposition, telles que ces économies ressortent des rapports sur la mise en application de la proposition; les montants versés seront portés au compte des crédits alloués, selon la procédure habituelle, au chapitre des inventions et des mesures de rationalisation. Les autres organes, dont les entreprises (ou les organisations) auront également appliqué la proposition de rationalisation ou l'invention, rembourseront à l'organe qui aura versé l'indemnité entière les montants dont ils seront redevables.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS se prononcera sur les litiges relatifs à la question de savoir à qui incombe le versement de l'indemnité;

- e) si la proposition a été mise en application dans plusieurs entreprises (ou dans plusieurs organisations) et que l'une de ces entreprises a versé une indemnité à l'auteur, les montants déjà versés seront déduits lors du prochain versement de l'indemnité due pour l'application de la proposition par les autres entreprises (ou les autres organisations).

5.

Si les économies ou tout autre effet utile résultant de la mise en application d'une invention ou d'une proposition de rationalisation ne se produisent pas en cours de fabrication, mais seulement lors de l'utilisation des produits, l'indemnité sera calculée et versée par l'entreprise (ou par l'organisation) qui fabrique les produits.

6.

L'indemnité due pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation sera répartie entre les différents co-auteurs, selon l'entente établie entre eux; en cas de litige, le tribunal décidera.

II. Montant et délais de versement de l'indemnité due pour les inventions et les propositions de rationalisation

7.

L'indemnité due aux auteurs des inventions ou des propositions de rationalisation sera calculée et versée sur la base

des économies annuelles réalisées grâce à la mise en application de la proposition, d'après les chiffres suivants:

Montant des économies annuelles en roubles			
	1 000	de	100 000 à 250 000
de	1 000 à 5 000	de	250 000 à 500 000
de	5 000 à 10 000	de	500 000 à 1 000 000
de	10 000 à 50 000	de	1 000 000 et davantage
de	50 000 à 100 000		

Indemnité due pour les inventions		Indemnité due pour les propositions de rationalisation	
25 % du montant des économies réalisées, mais pas moins de 200 roubles		13,75 % du montant des économies réalisées, mais pas moins de 100 roubles	
15 % +	100 »	7 % +	100 »
12 % +	250 »	5 % +	200 »
10 % +	450 »	2,75 % +	450 »
6 % +	2 500 »	2 % +	850 »
5 % +	3 500 »	1,75 % +	1 100 »
4 % +	6 000 »	1,25 % +	2 350 »
3 % +	11 000 »	1 % +	3 600 »
2 % +	21 000 »	0,5 % +	8 600 »
et pas plus de 200 000 roubles		et pas plus de 50 000 roubles	

8.

Le montant des économies annuelles sera établi conformément aux instructions relatives au calcul des économies réalisées grâce à la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation. Ces instructions seront édictées par le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, d'entente avec la Commission étatique du Plan instituée auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, le Ministère des finances de l'URSS et le Conseil central des syndicats de l'Union soviétique.

9.

Le montant de l'indemnité due pour les inventions ou les propositions de rationalisation dont la mise en application ne permet pas de réaliser des économies, mais bien d'améliorer la qualité des produits, les conditions de travail ou la technique relative à la sécurité, etc., sera établi par le chef de l'entreprise (ou de l'organisation) qui aura mis en application l'invention ou la proposition de rationalisation; ce montant correspondra à la valeur réelle de la proposition, mais sera ni inférieur au minimum, ni supérieur au maximum des montants prévus au chiffre 7 des présentes instructions.

10.

Le montant de l'indemnité due pour les inventions qui permettent d'appliquer de nouvelles méthodes de production, de même que pour les inventions portant sur de nouveaux matériaux de valeur, sur de nouvelles machines ou de nouveaux produits ou médicaments pourra, sur décision du Chef du Ministère, du service administratif, du conseil économique ou du comité exécutif régional des soviets formés par les représentants des travailleurs, être augmenté jusqu'au double des montants prévus au chiffre 7 des présentes instructions,

sans pouvoir toutefois dépasser les montants maximums prévus audit chiffre 7.

11.

Le montant de l'indemnité due pour les inventions et les propositions de rationalisation qui ne sont pas de nature à être utilisées dans la production de masse, mais qui peuvent être appliquées seulement sur une échelle réduite ou dans la fabrication de détail des produits pourra, sur décision du Chef du Ministère, du service administratif, du conseil économique ou du comité exécutif régional des soviets formés par les représentants des travailleurs, être augmenté jusqu'au triple des montants prévus au chiffre 7 des présentes instructions, sans pouvoir toutefois dépasser les montants maximums prévus audit chiffre 7.

12.

L'indemnité due pour les inventions et les propositions de rationalisation compliquées pourra être augmentée de la façon suivante (en pour-cent du montant de l'indemnité prévue dans les présentes instructions), selon le degré d'élaboration technique du projet soumis à l'examen:

- a) pour un projet présenté avec ses données techniques, jusqu'à 10 %;
- b) pour un projet présenté avec les plans de construction, jusqu'à 20 %;
- c) pour un projet présenté sous la forme d'un modèle, jusqu'à 30 %.

Cette disposition ne sera pas applicable lorsque le modèle ou la documentation technique auront été élaborés dans l'accomplissement des devoirs de service ou en exécution d'un contrat.

13.

Lorsque plusieurs inventions ou propositions de rationalisation indépendantes auront été mises en application, en tout ou en partie, sans qu'il soit possible d'établir quelles sont les économies réalisées par chacune des inventions ou propositions de rationalisation en particulier, l'indemnité sera calculée compte tenu de l'ensemble des économies réalisées, et elle sera répartie entre les différents inventeurs ou rationalisateurs, selon entente établie entre eux; en cas de litige, le tribunal décidera.

14.

L'entreprise (ou l'organisation) devra calculer le montant de l'indemnité due à l'inventeur ou au rationalisateur sans attendre d'être sollicitée de verser ladite indemnité. Elle sera tenue de soumettre à l'inventeur ou au rationalisateur, dans le délai d'une semaine à compter du jour où a été calculé le montant de l'indemnité, la documentation qui aura servi de base au calcul; à la demande de l'inventeur ou du rationalisateur, elle devra également lui remettre ou lui envoyer une copie des pièces établissant le montant de l'indemnité, à moins que ces pièces ne contiennent des indications qui doivent être soustraites à toute publication.

15.

Si l'invention a été adoptée en vue d'une mise en application avant que le certificat d'auteur ait été délivré, le

montant de l'indemnité sera calculé sur les mêmes bases que s'il s'agissait d'une proposition de rationalisation. Une fois le certificat d'auteur délivré, le montant de l'indemnité sera à nouveau calculé en conséquence.

16.

L'indemnité due aux auteurs des inventions ou des propositions de rationalisation devra être versée dans les délais suivants:

- a) jusqu'à 2000 roubles, dans le délai d'un mois à compter du jour où a été adopté le plan relatif à la mise en application du projet;
- b) au-dessus de 2000 roubles, 25 % de l'indemnité totale, mais 2000 roubles au moins, seront versés dans le délai d'un mois à compter du jour où a été adopté le plan de mise en application du projet. Le reste sera versé au plus tard deux mois après la clôture de la première année d'utilisation de l'invention, compte tenu de la mesure dans laquelle l'invention aura été effectivement utilisée.

17.

L'indemnité due pour les inventions et les propositions de rationalisation sera calculée sur la base des économies réalisées au cours des douze premiers mois, grâce à l'utilisation de l'invention ou de la proposition de rationalisation. Si les économies réalisées au cours des années suivantes sont plus élevées que la première année, il sera versé pour les inventions, au cours de quatre années suivantes, une indemnité supplémentaire dont le montant sera fixé compte tenu des économies les plus élevées réalisées au cours d'une année, et pour les propositions de rationalisation, compte tenu des économies réalisées au cours de la deuxième année de leur mise en application. L'indemnité supplémentaire sera versée au plus tard deux mois après la clôture de l'année qui aura servi de base pour le nouveau calcul de l'indemnité.

18.

L'auteur d'une invention ou d'une proposition de rationalisation aura droit au versement d'une indemnité même si sa proposition touche à un secteur étranger à son champ d'activité.

Les collaborateurs dirigeants auront droit à une indemnité pour les propositions de rationalisation adoptées en vue d'une mise en application et qui se rapportent directement à leur champ d'activité; pour les chefs, les ingénieurs en chef, les technologues en chef, les métallurgistes en chef, les mécaniciens en chef, les électriciens en chef et les constructeurs en chef de l'ensemble des secteurs industriels, des transports, de l'agriculture, du commerce, de l'approvisionnement et de la construction, pour les chefs des associations, des combinats, des administrations principales ou secondaires, ou pour leurs suppléants, l'indemnité sera fixée par décision du chef de l'organisation immédiatement supérieure; pour les chefs de division, les chefs des bureaux et des différentes sections de travail des entreprises (ou des organisations), de même que pour leurs suppléants, l'indemnité sera fixée par décision du chef de l'entreprise (ou de l'organisation).

19.

L'indemnité due pour l'invention qui aura fait l'objet d'un certificat d'auteur délivré au nom d'une entreprise (ou d'une organisation) sera mise à la disposition de l'entreprise (ou de l'organisation), en vue d'une répartition entre les différents collaborateurs ayant participé aux travaux qui auront abouti à la naissance de l'invention.

20.

L'indemnité due à l'auteur d'une invention complémentaire adoptée en vue d'une mise en application à un moment où l'invention principale aura déjà été utilisée sera fixée au vu des économies réalisées grâce à l'utilisation de l'invention complémentaire.

Si l'invention principale et l'invention complémentaire ont été faites par deux auteurs différents et qu'elles ont été adoptées en même temps en vue de leur mise en application, l'indemnité sera répartie entre les deux auteurs, selon entente établie entre eux; en cas de litige, le tribunal décidera.

21.

Le droit à l'indemnité sera déchu, conformément aux dispositions légales applicables, si l'inventeur ou le rationalisateur n'aura pas reçu l'indemnité dans le délai de trois ans à compter du jour où lui aura été remise la communication relative au calcul de l'indemnité.

22.

Si l'invention ou la proposition de rationalisation modifie les normes et les tarifs, l'entreprise (ou l'organisation) qui entend l'appliquer sera tenue de fixer de nouvelles normes et de nouveaux tarifs au moment où elle passera à la mise en application.

Les anciens tarifs seront applicables à l'inventeur ou au rationalisateur qui aura présenté la proposition, durant une période de six mois à compter du jour où la proposition aura commencé à être mise en application. Ils seront applicables durant une période de trois mois à tous les autres collaborateurs qui auront assisté l'inventeur ou le rationalisateur lors de la mise en application de la proposition.

Les anciens tarifs seront également applicables à l'inventeur ou à l'organisateur qui n'aura pas jusque là accompli le travail dont les normes et les tarifs auront été modifiés par suite de la mise en application de la proposition, mais qui aura repris ce travail après la présentation de sa proposition seulement.

Le montant du salaire sera fixé, dans les cas indiqués ci-dessus, compte tenu des nouveaux tarifs et des listes de paye supplémentaire, et sera porté au compte du fonds des salaires.

III. Le versement des primes due pour la collaboration à la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation

23.

Des primes seront versées, en reconnaissance de la collaboration assurée lors de la mise en application des inventions ou des propositions de rationalisation, aux collaborateurs des entreprises, des instituts de recherches scientifiques, des organisations de planification et de construction ou de tout

autre organisme semblable, de même qu'aux collaborateurs des sections et des bureaux chargés des affaires relatives aux inventions et aux mesures de rationalisation, aux collaborateurs des conseils économiques, des comités exécutifs des soviets formés par les représentants des travailleurs, des Ministères, des services administratifs et des offices centraux des coopératives.

L'octroi des primes dues pour la collaboration à la mise en application des inventions ou des propositions de rationalisation incombera au chef de l'entreprise (ou de l'organisation), de l'autorité, du Ministère, du service administratif, du conseil économique ou du comité exécutif des soviets formés par les représentants des travailleurs, d'entente avec les organes syndicaux.

24.

Les primes dues pour la collaboration à la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation ne pourront pas être versées avant le versement de l'indemnité due à l'inventeur ou à l'organisateur.

Le montant de la prime versée en un trimestre à chacun des collaborateurs ayant travaillé à la mise en application d'une invention ou d'une proposition de rationalisation ne devra pas dépasser le montant du salaire (selon le tarif) d'un mois et demi.

L'octroi des primes dues aux directeurs ou aux ingénieurs en chef des entreprises, aux chefs des instituts de recherches scientifiques, des organisations de construction et de planification ou d'autres organismes semblables, de même qu'à leurs suppléants, incombera aux chefs des organisations auxquelles ils sont subordonnés.

25.

Les entreprises (ou les organisations) créeront un fonds alimenté au moyen des crédits alloués au chapitre des inventions et des mesures de rationalisation, en vue d'assurer le versement des primes dues aux collaborateurs ayant travaillé à la mise en application des inventions ou des propositions de rationalisation.

Les montants attribués à ce fonds seront de 35 % du montant de l'indemnité versée aux auteurs par l'entreprise (ou par l'organisation), au vu des résultats acquis par la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation.

26.

Les chefs des entreprises (ou des organisations) auront le droit d'accorder des primes aux collaborateurs qui, grâce au système de l'échange des expériences, auront fait preuve d'initiative en ce qui concerne l'utilisation des inventions ou des propositions de rationalisation mises en application dans d'autres entreprises (ou dans d'autres organisations) ou publiées dans la presse. Les primes versées seront portées au débit des fonds constitués en vue d'assurer le versement des primes dues aux collaborateurs ayant travaillé à la mise en application des inventions ou des propositions de rationalisation, ou au débit de tous autres fonds qui seraient à la disposition des chefs des entreprises (ou des organisations).

II

Arrêté

du Conseil des Ministres de l'URSS donnant force exécutoire à l'ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation et aux instructions sur les indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation

(N° 435, du 24 avril 1959)¹⁾

Le Conseil des Ministres de l'URSS arrête ce qui suit:

I.

L'ordonnance ci-jointe sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation²⁾ et les instructions ci-jointes sur les indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation³⁾ auront force exécutoire et entreront en vigueur le 1^{er} mai 1959.

Le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS sera autorisé à édicter, à l'intention des Ministères, des services administratifs, des conseils économiques, des comités exécutifs des soviets formés par les représentants des travailleurs, des entreprises et des organisations, des instructions impératives et à donner tous les éclaircissements nécessaires en vue de l'application de l'ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, ainsi que des instructions sur les indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Les instructions et les éclaircissements à donner en ce qui concerne l'octroi des crédits nécessaires dans le domaine des inventions et de la rationalisation, ainsi que le versement des indemnités dues pour les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, seront édictés par le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, d'entente avec le Ministère des Finances.

2.

Les travaux nécessités par la mise en application des inventions et des propositions de rationalisation qui auront été acceptées (préparation de la documentation technique, fabrication et examen des modèles d'essai et organisation de la production) devront figurer dans les plans établis par les entreprises et les organisations.

Les Ministères, les services administratifs, les conseils de coopératives, les comités exécutifs des soviets formés par les représentants des travailleurs, les entreprises, les organisations et les institutions seront autorisés à faire appel à des spécialistes faisant partie de leur personnel, en vue de les faire participer aux travaux nécessités par la mise en application des inventions intéressant l'économie générale ou certains secteurs industriels. Les salaires versés aux spécialistes ne devront pas dépasser le 20 % des crédits alloués au chapitre des inventions et de la rationalisation.

¹⁾ Le texte de cet arrêté nous a été obligeamment communiqué par l'*Amt für Erfindungs- und Patentwesen der Deutschen Demokratischen Republik*, Berlin W 8, et par la rédaction du périodique *Transpatent*, Case postale 1124, à Dusseldorf 1.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1959, p. 241.

³⁾ *Ibid.*, 1960, p. 3.

3.

Les indemnités dues aux auteurs des inventions, des perfectionnements techniques et des propositions de rationalisation appliqués avant le 1^{er} mai 1959 seront calculées conformément aux dispositions légales applicables jusque là.

4.

Afin d'assurer assez tôt à l'économie une application complète des inventions, le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS sera autorisé en cas de besoin à faire appel, à titre provisoire et pour une période fixée par la législation actuellement en vigueur, à un certain nombre d'inventeurs et de collaborateurs scientifiques ou techniques, en vue de les faire collaborer aux travaux nécessités par la mise en application des inventions. Le nombre de ces spécialistes ne pourra pas dépasser soixante et ils conserveront le même salaire qu'à leur place de travail ordinaire.

5.

Les titres suivants paraissent opportuns et sont créés:

- « Inventeur émérite de la République », avec remise d'un insigne en or portant l'inscription « Inventeur émérite de la République »;
- « Rationalisateur émérite de la République », avec remise d'un insigne en argent portant l'inscription « Rationalisateur émérite de la République ».

Les Conseils des Ministres des Républiques de l'Union soumettront au Présidium compétent du Soviet suprême, pour examen, les projets d'ordonnances relatives à cette question.

6.

La Commission juridique instituée auprès du Conseil des Ministres de l'URSS et le Comité des découvertes et des inventions institué auprès du Conseil des Ministres de l'URSS sont chargés de soumettre au Conseil des Ministres de l'URSS, dans le délai d'un mois, une liste des arrêtés du Gouvernement de l'URSS qui cesseront d'être en vigueur par suite de l'adoption de la présente ordonnance.

Jurisprudence

FRANCE

Concurrence déloyale

(Paris, Cour de Paris, 4^e Chambre, 4 mars 1959. — Fromageries Bel c. Fromageries Grosjean et Fromageries Villibord)¹⁾

La Cour,

Après lecture par M. le Conseiller Voulet de son rapport écrit,

Statuant sur l'appel principal interjeté par la Société des Fromageries Bel et sur les appels incidents des Sociétés Fromageries Grosjean Frères et Fromageries Villibord d'un jugement rendu le 11 mars 1956 par le Tribunal civil de la Seine.

¹⁾ Le texte de cette décision nous a été obligeamment communiqué par M. A. Baruaay, ingénieur-conseil, 80, rue Saint-Lazare, Paris 9^e.

Considérant que la Société Bel a introduit contre les Sociétés Grosjean et Villibord exploitant la marque « La Vache sérieuse » une action en contrefaçon ou imitation frauduleuse de sa marque « La Vache qui rit » et des marques dérivées ainsi qu'en concurrence déloyale;

Que la Société Grosjean a de son côté saisi le Tribunal d'une action contre la Société Bel exploitant la marque « La Vache heureuse », en contrefaçon ou imitation frauduleuse de sa marque « La Vache sérieuse » et en concurrence déloyale;

Que le jugement déféré 1^o a déclaré que la dénomination « La Vache sérieuse » ne constituait pas une imitation frauduleuse ou illicite de la dénomination « La Vache qui rit »; a débouté la Société Bel de ses demandes de ce chef; mais a dit que les étiquettes de grand diamètre pour fromages de gruyère entiers, les panneaux publicitaires ou boîtes factices de la Société Grosjean présentant une tête de vache de couleur rouge, de trois quarts à droite sur fond de paysage et de sapins de couleur bleue constituaient une imitation frauduleuse des marques dont la Société Bel est propriétaire; a validé de ce chef les saisies-contrefaçon, prononcé diverses défenses sous astreintes et condamné la Société Villibord à payer de ce chef à la Société Bel la somme de 50 000 francs de dommages-intérêts;

Que le jugement a également déclaré la Société Grosjean coupable d'actes de concurrence déloyale par voie de dénigrement et l'a de ce chef condamnée à payer à la Société Bel la somme de 5 millions de francs à titre de dommages-intérêts et aux frais de la publicité de la décision;

2^o a dit que la dénomination « La Vache heureuse » constitue une imitation illicite de la dénomination « La Vache sérieuse » appartenant à la Société Grosjean, a en conséquence prononcé, sous astreinte, diverses défenses et ordonné la radiation, en France seulement, des marques déposées par la Société Bel sous cette dénomination et a condamné cette dernière à payer à la Société Grosjean la somme de 50 000 francs à titre de dommages-intérêts;

Considérant que la Société Bel relève appel de ce dernier chef de la décision, ainsi que de celui qui a refusé de reconnaître que la marque « La Vache sérieuse » était une imitation frauduleuse de sa marque « La Vache qui rit », et de celui qui a écarté certains agissements publicitaires de la Société Grosjean démarquant ses propres slogans publicitaires comme constituant des actes de concurrence déloyale;

Que de leur côté les Sociétés Grosjean et Villibord relèvent appel incident des chefs des condamnations prononcées contre elles; que la Société Grosjean reprend d'autre part sa demande en concurrence déloyale contre la Société Bel pour dénigrement et sa demande en paiement de dommages-intérêts et de frais de publication de la décision;

Joignant les causes vu leur connexité,

Sur l'imitation des marques litigieuses,

Considérant qu'il est constant que la marque « La Vache qui rit » et sa figuration par Benjamin Rabier est la propriété exclusive de la Société Bel, qui en a effectué régulièrement le dépôt en 1921, puis en 1924, et l'a depuis régulièrement renouvelé, après acquisition des droits de Vercasson sur la marque « La Vache rouge » dessinée par l'artiste animalier;

Que cette Société a également déposé un certain nombre de marques dérivées: « La Vache qui sourit »; « qui rigole »; « qui grimace »; « qui pleure »; et aussi « La Vache rouge », « blanche », « rousse », « brune »;

Considérant que postérieurement aux dépôts de l'ensemble de ces marques la Société Grosjean a déposé à son tour, le 31 mai 1926, une marque comportant la figuration d'une tête de vache dans une disposition analogue à celle de la « Vache qui rit » et n'en différant que par l'expression sérieuse de l'animal, accentuée par l'adjonction d'une paire de lunettes devant ses yeux; et une dénomination en tout petits caractères « La Vache sérieuse »;

Qu'elle la transforma par la suite en supprimant les lunettes et en donnant à la dénomination un caractère prédominant analogue à celle de la marque « La Vache qui rit »;

Or, considérant que pour être valable, une marque doit, aux termes des dispositions de la loi du 23 juin 1857, comporter une dénomination, un emblème, ou des signes, sinon originaux en eux-mêmes, du moins présentant dans leur utilisation pour désigner des produits déterminés, un caractère de fantaisie et d'originalité qui les rend suffisamment distinctifs pour que les produits ainsi désignés ne puissent se confondre avec ceux ayant une origine différente;

Considérant que la marque de la Société Bel « La Vache qui rit » comportait incontestablement ce caractère distinctif quand elle a été utilisée pour désigner les produits de cette société, et leur a acquis aussitôt dans l'esprit du public, frappé par la fantaisie de la dénomination et du dessin, un succès commercial considérable et une notoriété certaine;

Considérant qu'en raison précisément de la notoriété déjà acquise de cette marque préexistante, la marque « La Vache sérieuse » de la Société Grosjean ne pouvait apparaître que comme une réplique par contraste de cette même marque, qu'elle évoquait nécessairement dans l'esprit de la clientèle, laquelle se trouvait ainsi amenée à penser que les deux productions avaient la même origine, et cela d'autant plus facilement qu'à l'exception de l'expression du sentiment humain différent donnée à la tête de vache et à son qualificatif, les lignes générales de la présentation de l'emblème et de la dénomination étaient analogues;

Considérant que si l'imitation illicite de marques est constituée en principe par des similitudes phonétiques ou visuelles de certains des éléments matériels caractéristiques de ces marques, comme l'ont justement apprécié les premiers juges, on ne saurait toutefois en limiter strictement le champ d'application à ces seuls éléments et en exclure tous ceux subjectifs qui, pour n'être pas perceptibles directement par les sens, n'en peuvent pas moins être devenus caractéristiques dans l'esprit du public par l'impression intellectuelle reçue et conservée dans la mémoire, au même titre que l'impression directement reçue des sens, dès lors que le rappel de cette impression, suggéré par l'analogie ou le contraste, est de nature à conduire le client à penser qu'il s'agit de la même marque ou d'une de ses variantes appartenant à une seule et même entreprise;

Considérant que la Société Bel justifie par un très grand nombre de documents d'origine diverse qu'en fait cette confusion s'est produite d'une façon générale et fréquente;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en égard aux circonstances particulières de la cause et nonobstant l'absence de similitude phonétique ou visuelle des mots « sérieuse » et « qui rit », qui terminent respectivement les deux dénominations dont tous les autres vocables sont identiques et qui qualifient différemment l'expression donnée à la tête de vache prise comme emblème par l'une et l'autre des marques, l'emprunt fait par la deuxième des lignes générales de la présentation de la première et le rapprochement recherché par contraste avec celle-ci, enlèvent à la marque « La Vache sérieuse » un caractère suffisamment distinctif et tel qu'il soit de nature à éviter toute possibilité de confusion dans l'esprit de la clientèle entre les produits des deux entreprises;

Qu'il convient en conséquence de déclarer, contrairement à la décision déférée, que la marque « La Vache sérieuse » n'est pas valable au regard de la marque antérieure « La Vache qui rit » dont elle constitue une imitation illicite, et de faire droit de ce chef à la demande de la Société Bel;

Qu'aucune fin de non-recevoir ne saurait être opposée à ladite Société du fait de sa très longue inaction; celle-ci ne pouvant être considérée comme une renonciation à son droit de propriété sur sa marque, mais devant seulement être retenue comme un élément d'appréciation du montant du préjudice dont elle demande réparation;

Considérant que ce défaut de validité de la marque « La Vache sérieuse » enlève d'autre part tout fondement à l'action en contrefaçon de cette marque, introduite contre la Société Bel, à raison de la marque « La Vache heureuse », par la Société Grosjean qui ne peut, en conséquence, qu'en être déboutée;

Sur les demandes respectives en concurrence déloyale:

Considérant qu'il est constant, comme l'ont justement relevé les premiers juges, sans toutefois avoir tiré toutes les conséquences juridiques de leurs constatations, que la Société Grosjean, devant le succès remporté par la Société Bel avec sa marque « La Vache qui rit », s'est efforcée de s'introduire dans le mouvement commercial important que cette dernière avait ainsi créé, en faisant choix à son tour d'une marque évoquant celle de sa concurrente au point de créer un risque de confusion entre les deux entreprises et a poursuivi par la suite ses efforts dans ce sens en transposant dans sa propre publicité les slogans publicitaires utilisés à grands frais par la Société Bel, tel que: en 1930: « La meilleure? Oui; la plus chère? Non » qu'elle avait transposé sous la forme: « La moins chère? Non; La plus chère? Non plus; La meilleure? Oui », et en 1952: « Le rire est le propre de l'homme... c'est aussi celui de la Vache qui rit » qu'elle reprenait en 1953 sous la forme: « Le rire est le propre de l'homme... le Sérieux celui de la Vache »;

Considérant que cette recherche constante d'une imitation de sa concurrente dans les diverses manifestations de son activité commerciale, dont relèvent également les imitations de ses emballages avec l'emblème de la vache de couleur rouge saisis aux Etablissements Villihord et que le jugement a sanctionnées à bon droit comme actes de contrefaçon, constitue autant d'actes de concurrence illicite comme ayant pour résultat d'augmenter les risques de confusion dans la clientèle et de s'appropriier indûment, au préjudice de sa concu-

rente, une partie du profit des importants et coûteux efforts de publicité exposés par cette dernière;

Considérant que ces agissements déloyaux doivent en conséquence être retenus au même titre que ceux de dénigrement résultant de la circulaire diffusée en 1954 par la Société Grosjean sous le titre « Soyons sérieux... ne vous laissez pas tromper... » qui, eux, ont été à bon droit retenus par les premiers juges;

Considérant en effet que s'il est permis à un commerçant de vanter la qualité de ses produits, on ne peut admettre qu'il dénigre ceux de ses concurrents en les qualifiant de « marques secondaires... qu'il faut éviter d'acheter pour avoir toute sécurité » et en donnant des textes réglementaires, sous le prétexte d'informer sa clientèle des nouvelles réglementations en matière d'appellation des divers produits laitiers, une interprétation incomplète et tendancieuse, laissant entendre que ce sont les textes eux-mêmes qui ont établi cette hiérarchie de qualité entre les divers produits;

Considérant que bien que n'étant pas nommément désignée dans la circulaire, la Société Bel, en raison de la notoriété de sa marque « La Vache qui rit » sous laquelle elle vendait son fromage fondu pour tartine à 40 % de matière grasse, ne pouvait pas ne pas être reconnue par le public comme directement visée par la qualification péjorative des marques secondaires, dont il fallait éviter d'acheter les produits;

Considérant au contraire qu'aucun des griefs faits de son côté par la Société Grosjean à la Société Bel n'est fondé; qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun acte de contrefaçon de sa marque « La Vache sérieuse » déclarée non valable à l'égard de la Société Bel, propriétaire de « La Vache qui rit », ne peut être reproché à cette dernière;

Que ses circulaires de 1955 n'étaient qu'une défense à l'agression dont sa marque et sa formule de fromage à 40 % de matière grasse avaient fait l'objet; que l'appréciation des avantages théoriques de sa formule sur celle des crèmes de gruyère à 45 % de matière grasse était faite en termes mesurés et ne constituait nullement un dénigrement à l'égard de sociétés concurrentes;

Que les premiers juges ont à bon droit rejeté les demandes de la Société Grosjean du chef des griefs de concurrence déloyale;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, dit les appels des parties respectivement recevables.

Dit les appels incidents de la Société Grosjean et des Fromageries Villibord mal fondés, les rejette;

Confirme en conséquence la décision entreprise en ce qu'elle a déclaré:

1° que les étiquettes, les panneaux publicitaires ou boîtes factices des Fromageries Grosjean présentant une tête de vache de couleur rouge, de trois-quarts à droite sur fond de paysage et sapins de couleur bleue, constituent une imitation frauduleuse des marques « La Vache qui rit » et « La Vache rouge » et a fait défense aux Sociétés Grosjean et Villibord d'employer ces compositions pour la présentation de leurs produits;

2° que la Société Grosjean s'était rendue coupable d'actes graves de concurrence déloyale par voie de dénigrement à

l'encontre de la Société Bel, dans sa circulaire intitulée « Soyons sérieux »;

et en ce qu'elle a condamné la Société Grosjean à payer à la Société Bel la somme de 5 millions de francs à titre de dommages-intérêts et aux frais d'insertion de la décision à concurrence de 35 000 francs par insertion dans 15 journaux ou revues au choix de la Société Bel, et la Société Villibord à payer à la Société Bel la somme de 50 000 francs à titre de dommages-intérêts;

Mais faisant droit à l'appel principal de la Société Bel, infirme pour le surplus la décision déférée et statuant à nouveau,

Dit que la dénomination « La Vache sérieuse » et son usage constituent des actes d'imitation frauduleuse des marques « La Vache qui rit » et dérivées aux termes de la loi du 23 juin 1857;

Dit que l'usage de la dénomination « La Vache sérieuse » sera interdit aux Sociétés Grosjean et Villibord sous astreinte de 20 000 francs par infraction constatée;

Dit que la Société Grosjean devra procéder à la radiation des marques « La Vache sérieuse », « La Vache sérieuse » dans un cartouche, l'expression « Vache sérieuse » surmontée d'une tête de vache, les mots « Double-Crème sérieuse » au-dessus desquels figure une tête de vache, ladite radiation devant être effectuée dans le délai d'un mois à partir de la signification du présent arrêt;

Dit que la publicité lancée par la Société Grosjean sur le thème « Le rire est le propre de l'homme, le sérieux celui de la vache » constitue une concurrence déloyale à l'encontre de la Société Bel, eu égard à celle antérieurement faite par cette dernière sur le thème « Le rire est le propre de l'homme, il est aussi celui de „La Vache qui rit” »;

Déclare la Société Grosjean mal fondée en sa demande tendant à voir dire que la marque « La Vache heureuse » serait une imitation illicite de sa marque « La Vache sérieuse », l'en déboute;

Dit les Sociétés Grosjean et Villibord mal fondées en toutes leurs autres demandes, fins et conclusions, les en déboute;

Ordonne la transmission du présent arrêt à toutes fins utiles à l'Institut national de la propriété industrielle;

Condamne les Sociétés Grosjean et Villibord conjointement et solidairement en tous les dépens de première instance et d'appel;

Distraction...

Etudes générales

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1959¹⁾

Au cours de l'année 1959, l'Empire de l'Iran (238)²⁾ a adhéré à la Convention de Paris pour la protection de la

¹⁾ Pour l'état de l'Union en 1958, voir *Prop. ind.*, 1959, p. 15.

²⁾ Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux pages de la *Prop. ind.* de l'année 1959.

propriété industrielle avec effet à partir du 16 décembre 1959.

Le Japon (41), la Turquie (125), le Viet-Nam (145), le Portugal (167), l'Espagne et la Nouvelle-Zélande (167) ont informé le Département politique fédéral suisse, conformément à l'article 13, alinéa (9), de la Convention de Paris, du désir de se voir rangés dans une autre classe de contribution que celle dans laquelle ils étaient rangés jusqu'à présent.

La République tchécoslovaque (107) et la Turquie (108) ont signé les actes qui sont issus de la Conférence diplomatique de Lisbonne (sauf l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausse ou fallacieuses). Il s'agit donc, en l'espèce, d'un cas d'application de l'article 19, alinéa (2), de la Convention de Paris et de l'article 14, alinéa (2), de l'Arrangement de Lisbonne. Jusqu'ici, la Convention de Paris, texte de Lisbonne, a été signée par 32 pays et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international par 11 pays. (Voir la liste des pays signataires dans *Prop. ind.*, 1958, p. 210 et 214.)

Selon des Notes du Conseil fédéral suisse (Département politique), l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé en dernier lieu à Nice le 15 juin 1957, a été ratifié par l'Espagne (107), par la République Populaire Roumaine (107) et le Portugal (238). Conformément à l'article 12 du texte de Nice de l'Arrangement de Madrid, cet Arrangement entrera en vigueur entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, lorsque douze pays au moins l'auront ratifié ou y auront adhéré, et deux années après que le douzième instrument de ratification ou d'adhésion leur aura été notifié par le Gouvernement de la Confédération suisse.

L'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957, a été ratifié par l'Espagne, la Roumanie, la Turquie et le Portugal (238). Jusqu'ici, 5 pays ont ratifié cet Arrangement (ratification par la Pologne en 1958, v. *Prop. ind.*, 1958, p. 61). Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié (la ratification est possible jusqu'au 31 décembre 1961, art. 6 [1] de l'Arrangement de Nice) ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (art. 7 de l'Arrangement de Nice).

Signalons encore que la dénonciation, par le Surinam, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (v. *Prop. ind.*, 1958, p. 101) a pris effet le 21 avril 1959.

Nous donnons dans le tableau ci-dessous la situation de l'Union à la fin 1959. Nous précisons toutefois que nous comptons l'Égypte et la Syrie comme un pays (République Arabe Unie). Nous sommes donc restés, en ce qui concerne la Convention de Paris, au *status quo* (une adhésion: Iran; une fusion: Égypte et Syrie). Le nombre des membres de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance a diminué d'un pays, vu la fusion des deux pays susmentionnés.

Instrument	Nombre des pays contractants	Liés par le texte de		
		Londres	La Haye	Washington
Convention d'Union	47	38	6	3
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance	27	22	5	1
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	20	16	3	1
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	13	13	—	—

Le Directeur du Bureau international a conclu un accord avec l'Organisation des États américains (165).

Un groupe d'étude sur la protection internationale des œuvres des arts appliqués, des dessins et des modèles s'est réuni à Paris du 20 au 23 avril 1959 (83) et le Comité d'experts chargé d'élaborer la révision de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles a siégé à La Haye du 28 septembre au 8 octobre 1959 (213).

Les congrès et assemblées dont nous avons parlé ont été les suivants:

Notre Bureau a été représenté à la conférence bi-annuelle de l'Alliance européenne des agences de presse qui a tenu ses assises à Genève les 10 et 11 juin 1959 (143).

Le Comité d'experts pour la production et la commercialisation des produits de la vigne et des spiritueux auprès du Conseil de l'Europe s'est réuni à Strasbourg du 10 au 12 juin 1959 (164).

Le Bureau international, saisi par l'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse de la question de la protection internationale des nouvelles de presse, a décidé de convoquer à Genève (7-9 septembre 1959) un comité d'experts chargé d'étudier un avant-projet de convention internationale concernant la protection des informations de presse (184).

Nous avons reproduit, à la page 211 de la *Propriété industrielle*, un rapport concernant les travaux de la Commission de la Chambre de commerce internationale pour la protection internationale de la propriété industrielle. Cette commission a siégé à Washington du 19 au 25 avril 1959, lors du XVII^e Congrès, à Washington, de la Chambre de commerce internationale.

Les résolutions prises lors de la 39^e session officielle du Comité de l'Office international de la vigne et du vin se trouvent à la page 258 de notre revue.

S'agissant des *Conventions multilatérales*, nous avons reproduit un extrait du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (21). En outre, nous avons donné connaissance de la ratification par l'Italie de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (26).

Pour le *Service de l'enregistrement international des marques*, l'année 1959 a apporté un nouveau record, tenu jusqu'à présent par l'année 1958, dont le nombre de marques enregistrées a été dépassé de 1423 unités. Nous sommes donc arrivés à un total de 11 296¹⁾.

La comparaison, qui porte sur 21 pays (l'Amalat de Tanger étant considéré dans cette statistique comme pays), donne le tableau suivant:

1959			1958		
Rang	Pays	Nombre de marques	Nombre de marques	Rang	
1	Allemagne République dém. 526 République féd. 3104	} 3630	473	} 2993	1
2	France		2593		2383
3	Suisse	1430	1303	3	
4	Pays-Bas	876	785	5	
5	Italie	872	880	4	
6	Belgique	795	453	6	
7	Autriche	326	394	7	
8	Espagne	313	218	8	
9	Tchécoslovaquie	160	188	9	
10	Portugal	66	46	11	
11	Liechtenstein	56	27	14	
12	Hongrie	50	83	10	
13	Monaco	46	24	15	
14	Maroc	37	32	12	
15	Luxembourg	17	21	16	
16	Tanger (Amalat de)	16	31	13	
17	Tunisie	6	4	18	
18	Roumanie	3	0	20a	
19	République Arabe Unie Province d'Égypte	2	5	17	
20a	Viet-Nam	1	0	20a	
20b	Yougoslavie	1	3	19	
Total		11296	9873		

Il y a eu, par rapport à 1958, augmentation des dépôts dans 14 pays et diminution dans 7 pays.

Nous avons reçu 19 928 refus de protection contre 18 235 en 1958. La République démocratique allemande en a prononcé 977 (644)²⁾, la République fédérale d'Allemagne 3481 (3803), l'Autriche 1970 (1914), la République Arabe Unie [Province d'Égypte] 35 (48), l'Espagne 6147 (5744), la Hongrie 952 (516), les Pays-Bas 1972 (2757), le Portugal 1568 (1856), la Suisse 423 (282), l'Amalat de Tanger 5 (11), la Tchécoslovaquie 1402 (658), la Tunisie 1 (0), la Yougoslavie 3 (2).

Les radiations totales ont porté sur 566 (634) marques. D'autre part, nous avons été informés de 316 (498) radiations de marques nationales. Nous avons inscrit 1503 (1085) transmissions. Les renoncements (totales ou partielles) pour un ou plusieurs pays, mais pas pour tous, ont été au nombre de 2618 (1905) [dont 908 (737) renoncements nous ont été communiqués simultanément avec la demande d'enregistrement de la marque]. Les invalidations, totales ou partielles, ensuite de décisions administratives ou judiciaires et concernant un pays déterminé, ont été au nombre de 32 (57).

¹⁾ Dont 401 (3,6 %) en couleur.

²⁾ Les chiffres entre parenthèses se rapportent aux statistiques de 1958.

Les extraits de registre se sont chiffrés à 2476 (1614). Ils ont porté sur 3343 (2235) marques internationales. En 1959, nous avons eu 2224 (2594) opérations diverses et 3050 (3004) recherches. 2946 (2924) recherches d'antériorité ont porté sur des marques verbales, 69 (65) sur des marques figuratives et 35 (15) recherches sur des firmes.

* * *

En ce qui concerne le *Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels*, l'année 1959 a apporté un nouveau record. Nous sommes arrivés à un total de 1959 dépôts, dépassant ainsi de 215 unités le résultat de l'année précédente.

987 (797) dépôts étaient ouverts et 972 (711) — dont 12 (16) dans des enveloppes Soleau — cachetés. Les premiers forment 51 % du total et les seconds 49 %. En 1958, les proportions respectives étaient de 45,7 % et de 54,3 %.

Nous avons eu 912 (861) dépôts simples et 1047 (883) dépôts multiples. Les dépôts comprenaient ensemble 33 653 (29 871) objets, à savoir 19 805 (17 422) dessins et 13 848 (12 678) modèles. Le nombre des objets contenus dans les dépôts multiples a donc de nouveau baissé depuis l'an dernier, c'est-à-dire de 32,8 à 31,2 par dépôt multiple. Les dessins représentent 58 % et les modèles 42 % du total.

Nous donnons ci-après un tableau contenant une liste des pays de l'Union particulière de La Haye, avec indication du nombre de dépôts effectués en 1958 et 1959.

1959			1958		
Rang	Pays	Nombre de dépôts	Nombre de dépôts	Rang	
1	Suisse	948	913	1	
2	France	474	387	2	
3	Allemagne République dém. 6 République féd. 313	} 319	7 225	} 232	3
4	Belgique		104		87
5	Pays-Bas	56	39	6	
6	Espagne	34	56	5	
7a	Liechtenstein	10	12	7	
7b	Maroc	10	8	9	
9	Monaco	2	10	8	
10a	Tunisie	1	0	10c	
10b	Viet-Nam	1	0	10d	
11a	République Arabe Unie Province d'Égypte	0	0	10a	
11b	Indonésie	0	0	10b	
Total		1959	1744		

Nous avons reçu 486 demandes de prolongation contre 404 en 1958. 303 portaient sur des dépôts simples, 183 sur des dépôts multiples (229, 175). Les dépôts prolongés proviennent, dans l'ordre décroissant, de Suisse 194 (191), de France 160 (124), d'Allemagne (Rép. féd.) 78 (63), de Belgique 28 (16), du Liechtenstein 15 (0), du Maroc 4 (0), de Monaco 4 (6), d'Espagne 2 (3) et de la Sarre 1 (0).

Nous ajoutons, pour compléter nos observations, deux rubriques, celle des transmissions, qui étaient au nombre de 24 (56) et celle des opérations diverses qui se sont élevées à 15 (63).

* * *

Nous avons publié des *textes législatifs ou réglementaires* provenant de 17 pays, dont 14 unionistes (Allemagne [Rép. dém.], Allemagne [Rép. féd.], Egypte, France, Iran, Irlande, Israël, Italie, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Viet-Nam et Yougoslavie) et de 3 pays non unionistes (Albanie, Inde et URSS).

Concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle à une exposition, nous avons reçu 15 avis: 1 provenant d'Irlande, 13 d'Italie et 1 de Yougoslavie. Ils portaient ensemble sur 40 expositions.

En ce qui concerne la *protection de la propriété industrielle en général*, nous signalons le Statut de l'Office des inventions et brevets qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1958 dans la *République démocratique allemande* (61). La *République fédérale d'Allemagne* a promulgué la loi sur l'incorporation du Territoire de la Sarre dans le domaine de la protection de la propriété industrielle (169). L'Irlande a modifié sa loi concernant la protection de la propriété industrielle (189) et des *Pays-Bas* nous avons publié le règlement révisé sur la propriété industrielle (3). En Pologne, les taxes ont subi des modifications (178) et une nouvelle loi sur les agents de brevets est entrée en vigueur (239).

En matière de *brevets*, nous avons reproduit de la France un décret portant publication de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (27), de l'Iron le règlement d'application, modifié, de la loi sur l'enregistrement des marques de commerce et des brevets d'invention (41), des *Pays-Bas* le règlement révisé sur les brevets (5 et 30). De la Suisse, nous avons publié l'arrêté du Conseil fédéral instituant une nouvelle classification des inventions (68) et le règlement d'exécution pour le titre quatrième de la loi fédérale sur les brevets d'invention (règlement d'exécution II) (192 et 219), et de l'URSS l'ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation (241).

Parmi les dispositions relatives aux *marques*, nous mentionnons: de l'Égypte (maintenant République Arabe Unie) la loi portant modification de l'article 1^{er} de la loi n° 57, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (125) et l'arrêté portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 239, de 1939, sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales (126); l'État d'Israël a fixé dans une ordonnance les modalités d'exécution de la loi en ce qui concerne l'application de marques frauduleuses sur les marchandises (63) et Monaco nous a envoyé le texte de l'ordonnance souveraine portant application des dispositions de la loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 624, du 5 novembre 1956, sur les marques de fabrique (27). Du Viet-Nam, nous avons reçu le texte du décret présidentiel portant réglementation des marques de fabrique ou de commerce (68) et de l'arrêté présidentiel fixant les taxes relatives au dépôt des marques de fabrique ou de commerce (70). Nous avons publié également de l'Albanie le décret sur les mar-

ques de production et de commerce (167) et de l'Inde la loi sur les marques de fabrique ou de commerce (90, 108, 127, 145).

A la page 126, nous avons publié le texte de la loi française relative à la protection de l'appellation « volaille de Bresse ».

Les *Études générales* publiées dans nos colonnes en 1959 — à part l'article habituel « L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1958 » (15) — concernent les problèmes suivants: l'unification des mesures provisionnelles en matière de propriété industrielle (10); les échanges d'informations techniques et le droit des brevets dans le Traité de l'Euratom (34); vers une protection plus efficace des dessins aux États-Unis (53); vers une meilleure protection internationale des dessins et modèles (57); l'intégration internationale de dépôts de demandes de brevet (70); la nouvelle loi tchécoslovaque sur les inventions, les découvertes et les propositions d'amélioration (122); la marque de service (137); la nouvelle structure de la propriété industrielle en Europe orientale (155); les indications de provenance et les appellations d'origine dans le Marché commun (201); la concurrence déloyale en droit international privé yougoslave (229); les indications de provenance et les appellations d'origine (252).

Sous *Nouvelles diverses*, nous avons publié, entre autres, une communication concernant la modification de la législation en Argentine (164); de la Belgique, deux communications du Service de la propriété industrielle, du 16 septembre 1959 (212), et de l'Autriche un rapport concernant la célébration du 60^e anniversaire du Bureau des brevets autrichien (236).

Notre *revue de jurisprudence* a été essentiellement faite, comme d'habitude, par nos correspondants au Canada (72), en Grande-Bretagne (97), au Salvador (143) et en Belgique (179). Nous avons publié, en outre, des jugements isolés provenant de la République démocratique allemande (228), de la France (49, 51) et de la Suisse (154).

Notre *statistique générale* de la propriété industrielle pour l'année 1958 est reproduite dans le numéro de décembre 1959, aux pages 262 à 264. Nous renvoyons également à la statistique du Japon publiée à la page 20 du présent fascicule. Ces données nous sont parvenues quelques jours après l'impression du numéro de décembre 1959 de notre revue. Dans nos comparaisons, nous tenons compte des indications qui nous ont été fournies par le Japon. Voici quelques remarques que nous pouvons faire en tenant compte des indications reçues.

En ce qui concerne les *demandes de brevets*, nous nous basons sur la documentation fournie par 35 pays. Il y a augmentation de dépôts dans 25 (Allemagne [Rép. dém.], Allemagne [Rép. féd.], République Arabe Unie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Tanganyika, Irlande, État d'Israël, Japon, Liban, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) et une diminution dans 10 pays (Ceylan, Espagne, Trinidad et To-

bago, Hongrie, Indonésie, Tanger, Pologne, Portugal, Tunisie, Viet-Nam).

Notre examen porte sur 34 pays quant aux *brevets délivrés*. Il y a *augmentation* dans 19 pays (Allemagne [Rép. dém.], Belgique, Canada, Ceylan, France, Hongrie, Irlande, Etat d'Israël, Japon, Liban, Maroc, Monaco, Norvège, Roumanie, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet-Nam, Yougoslavie) et *diminution* dans 15 cas (Allemagne [Rép. féd.], République Arabe Unie, Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Tanganyika, Trinidad et Tobago, Tanger, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède).

En ce qui concerne les *modèles d'utilité*, nous constatons une *augmentation* du nombre de *demandes* dans la République fédérale d'Allemagne, en Espagne et au Japon, et une *diminution* dans la République démocratique allemande, en Pologne et au Portugal. Quant aux *enregistrements*, il y a eu une *augmentation* en Espagne et au Japon, et une *diminution* dans la République démocratique allemande, dans la République fédérale d'Allemagne, en Pologne et au Portugal.

S'agissant des *dessins et modèles*, la comparaison marque, en ce qui concerne les *demandes* dans 29 pays, une *augmentation* dans 20 d'entre eux (Allemagne [Rép. dém.], Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Trinidad et Tobago, Hongrie, Irlande, Japon, Maroc, Tanger, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Viet-Nam, Yougoslavie) et une *diminution* dans 9 pays (République Arabe Unie, Australie, Canada, Ceylan, Etat d'Israël, Liban, Monaco, Tchécoslovaquie, Tunisie). Parmi les 30 pays comparés, 20 ont eu *plus d'enregistrements* de dessins et modèles en 1958 que l'année précédente (Allemagne [Rép. dém.], Allemagne [Rép. féd.], Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Trinidad et Tobago, Hongrie, Japon, Maroc, Tanger, Norvège, Pologne, Portugal, Suisse, Viet-Nam, Yougoslavie) et 10 en ont eu *moins* (République Arabe Unie, Canada, Ceylan, Irlande, Etat d'Israël, Liban, Monaco, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie).

Notre documentation porte, en matière de *marques*, sur 34 pays. Le nombre des *dépôts* a *augmenté* dans 25 cas (Allemagne [Rép. féd.], République Arabe Unie, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Indonésie, Irlande, Etat d'Israël, Japon, Maroc, Tanger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Tunisie, Viet-Nam) et *diminué* dans 9 pays (Allemagne [Rép. dém.], Tanganyika, Trinidad et Tobago, Hongrie, Liban, Monaco, Portugal, Tchécoslovaquie, Yougoslavie). Les *enregistrements* ont été *plus nombreux* dans 23 pays (Australie, Autriche, Belgique, Canada, Ceylan, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Trinidad et Tobago, Indonésie, Irlande, Etat d'Israël, Japon, Maroc, Tanger, Norvège, Pays-Bas, Antilles Néerlandaises, Pologne, Suisse, Viet-Nam, Yougoslavie) et *moins nombreux* dans 11 pays (Allemagne [Rép. dém.], Allemagne [Rép. féd.], République Arabe Unie, France, Tanganyika, Hongrie, Liban, Liechtenstein, Portugal, Suède, Tchécoslovaquie).

* * *

Une des tâches principales qui incombera au Bureau international en 1960 sera la préparation de la Conférence diplomatique de La Haye. Cette Conférence, chargée de réviser le texte de l'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, aura lieu en automne de cette année. Les propositions qui serviront de base aux discussions de La Haye sont élaborées par l'Administration des Pays-Bas, avec le concours du Bureau international.

Mentionnons, en outre, que la construction du nouveau bâtiment du Bureau international à Genève fait d'heureux progrès. Comme nous l'avons dit dans le numéro du mois passé, le gros œuvre est déjà achevé. Le déménagement dans les nouveaux locaux est prévu pour cet été.

Roland WALTHER

Chronique des institutions internationales

X^e anniversaire

de l'Institut international des brevets à La Haye

(10 octobre 1959)

Discours prononcés le 10 octobre 1959 par M. G. M. J. Veldkamp, Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques des Pays-Bas, et par M. G. Finnis, Inspecteur général, Président du Conseil d'administration de l'Institut international des brevets

M. Veldkamp:

Avant de prendre ici la parole au nom du Gouvernement néerlandais à l'occasion du dixième anniversaire de votre Institut, j'aimerais vous remercier sincèrement pour les paroles d'estime que vous avez adressées au Gouvernement néerlandais et à l'Octrooiraad en particulier. Je me réjouis de constater, à travers vos paroles, que les différents pays qui adhèrent à l'Institut international des brevets ont bien voulu apprécier la part que la Hollande a prise dans l'évolution de l'Institut jusqu'à son état actuel.

Que les Pays-Bas aient été et soient encore heureux de pouvoir y contribuer trouve sa raison profonde dans différentes considérations. Je ne veux pas insister ici sur le fait que le Gouvernement néerlandais est naturellement conscient de sa position particulière vis-à-vis de l'Institut international des brevets, puisque cet organisme est actuellement installé à La Haye, et que de plus, la Hollande, avec l'Octrooiraad, dispose des moyens qui sont nécessairement exigés par son examen préalable obligatoire des demandes de brevet. Je veux encore moins m'étendre sur le fait que le Gouvernement néerlandais a vu son intérêt pour le succès de l'Institut s'accroître grâce à un facteur que vous, Monsieur le Président, avez déjà mentionné, c'est-à-dire la façon remarquable dont l'Institut a réussi à acquérir une renommée dans les cercles internationaux. Mais j'aimerais ici, donner quelques détails

sur certains autres motifs qui expliquent la ligne de conduite du Gouvernement néerlandais en ce qui concerne l'Institut international des brevets.

Tout d'abord, ce n'est un secret pour personne que l'Octrooiraad, comme la plupart des services nationaux de brevets pratiquant l'examen préalable obligatoire des demandes, rencontre des difficultés croissantes dans l'exercice de ses fonctions. Ceci est une conséquence de l'accroissement, d'une part, du nombre des demandes de brevets et, d'autre part, de la documentation qui doit être consultée lors de l'examen de nouveauté s'y rapportant. Les facteurs d'accroissement du nombre des demandes de brevets laissent peu d'espoir que cet accroissement puisse prendre fin dans un délai proche. Que l'on pense à l'énorme développement actuel de la technique, qui ne semble pas encore avoir atteint son point culminant, et à ses répercussions sur la recherche industrielle. D'autre part, on a des raisons de supposer que le développement des rapports économiques et sociaux dans des communautés telles que la Communauté économique européenne, conduira plutôt à une intensification qu'à une diminution de la politique des brevets dans les pays participants.

Aux Pays-Bas, le nombre des demandes de brevets, qui était de 7500 en 1950, a atteint le chiffre de 12 000 environ en 1959. Il ne semble pas possible de trouver, à l'échelon national, le personnel technique suffisant pour le traitement de ces demandes. Et quand même cela serait possible, la question se pose encore de savoir si, étant donné le besoin général de techniciens pour le développement industriel, il est socialement justifié que le Gouvernement néerlandais fasse entièrement porter la charge de l'examen de nouveauté de toutes les demandes de brevets sur le potentiel des techniciens dont disposent les Pays-Bas. Vous avez déjà indiqué, Monsieur le Président, qu'un grand nombre de ces demandes sont également déposées dans d'autres pays, où elles sont soumises au même examen sur la base d'une littérature à peu près identique. Cela signifie en somme que, pour un grand nombre de demandes, on fait appel à un nombre déjà trop faible de techniciens pour effectuer plusieurs fois la même recherche. Il est évident que ces considérations nous orientent vers une internationalisation de l'examen de nouveauté des demandes de brevets, par laquelle la coordination nécessaire sera assurée, et garanti un emploi aussi efficace que possible du potentiel technique existant.

A ce propos, je ne veux pas oublier de mentionner le fait que certains pays, dont la Hollande, ont depuis quelques années étudié la possibilité de mécaniser l'examen de nouveauté des demandes de brevets, pour laquelle le récent développement de l'industrie électronique ouvre des perspectives prometteuses. Sans aucun doute, une telle mécanisation conduirait à une économie de temps pour l'examen et, par suite, apporterait une solution aux difficultés signalées plus haut. Pourtant il apparaît déjà que les frais inhérents à cette mécanisation ainsi que le travail de classification de la littérature technique et de mise en code sont tellement importants qu'ils dépassent les forces nationales. Ici aussi, l'évolution nous conduit à une internationalisation.

Mais ce ne sont pas les seuls arguments de la pratique de la délivrance des brevets qui déterminent l'attitude du Gouver-

nement néerlandais vis-à-vis de l'I. I. B. Vous avez déjà, Monsieur le Président, appelé l'attention sur le développement de la coopération internationale au sein de l'Europe occidentale. Les pays d'Europe occidentale ont tiré la leçon de deux guerres mondiales et font des efforts pour se rapprocher. Il est clair que le domaine de la propriété industrielle ne doit pas, là non plus, rester en arrière. Déjà le brevet européen est au centre des préoccupations, et ce sont aussi bien les Gouvernements que l'industrie qui le réclament. La voie vers le brevet européen passe par l'internationalisation de l'examen de nouveauté des demandes de brevets. Le Gouvernement néerlandais est très conscient de l'importance du fait que l'Institut international des brevets s'est placé dans cette voie en tant que première et seule instance internationale.

Ces considérations me permettent, Monsieur le Président, non seulement de vous féliciter chaleureusement pour les dix années d'existence de votre Institut, mais aussi de vous donner l'assurance de l'appui de mon Gouvernement pour que cet organisme devienne ultérieurement l'instance internationale que nous voyons s'insérer dans la procédure de délivrance des brevets dans les pays adhérents. Naturellement, des difficultés inévitables doivent être encore surmontées lors de ce développement, difficultés que l'on rencontre aussi sur la voie d'une incorporation complète de l'I. I. B. dans la procédure néerlandaise de délivrance des brevets. Néanmoins, ceux qui ont conscience des problèmes qui, grâce à la compréhension mutuelle des pays participants, ont pu trouver une solution, et qui savent que des efforts sérieux ont été faits pour trouver une solution à ceux qui se posent encore, seront d'accord avec moi pour reconnaître que j'ai de bonnes raisons d'exprimer l'espoir que, dans les dix années à venir, le but visé, par l'union de toutes les forces, sera atteint.

G. M. J. VELDKAMP

Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques
des Pays-Bas

M. Finnis:

Le 6 juin 1947, les plénipotentiaires de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du Luxembourg signaient à La Haye l'accord diplomatique portant création de l'Institut international des brevets. Le 10 juin 1949, cet accord entrait en vigueur avec le dépôt du dernier instrument de ratification. L'Institut international accédait ainsi, il y a 10 ans — et c'est ce qui justifie cette célébration — à la vie juridique, sinon à l'existence concrète. Mais il eût été particulièrement malaisé d'assigner un point de départ à la vie matérielle de l'Institut. Si l'année 1949 a vu la première réunion de son Conseil d'administration et l'installation de sa direction dans les locaux qu'elle occupe encore, ce n'est que le 4 mai 1950 qu'était conclue avec le Gouvernement des Pays-Bas la convention fixant les modalités de l'assistance technique que devait lui prêter l'Octrooiraad néerlandais et sans laquelle il n'aurait pu s'acquitter de ses tâches, qui ne devaient être elles-mêmes définies qu'à la fin de la même année. Les premiers recours à ses services sont du début de l'année suivante. On pourrait poursuivre longtemps cette énumération.

L'Institut international de La Haye est une création continue, encore éloignée de son terme, et dont les voies mêmes étaient, à l'origine, largement imprévisibles. Aussi surprenant que cela puisse paraître, son organisation actuelle représente non seulement un état transitoire, mais un état que l'on serait tenté de qualifier d'accidentel, dans la mesure où il n'était nullement impliqué par les termes de l'Acte qui lui a donné naissance.

C'est en effet l'un des traits les plus remarquables de l'Accord du 6 juin 1947 que l'extrême sobriété de ses dispositions. On n'y trouve, sur la structure de l'Institut et la constitution de ses moyens de travail, que des directives très générales auxquelles il appartenait au Conseil d'administration de donner corps et expression, en fonction sans doute d'un objectif final implicite, mais aussi des possibilités et des besoins révélés par l'expérience. L'inspiration de l'Accord du 6 juin 1947 est résolument pragmatique.

L'Accord de La Haye n'a d'ailleurs pu prendre ce caractère d'extrême généralité qu'en raison de la limitation délibérée de ses objectifs. La mission confiée à l'Institut international est aussi modeste que possible. Elle est, selon les termes de l'Accord, de « donner aux Etats participants des avis motivés sur la nouveauté des inventions ». A une époque où le brevet international était à l'ordre du jour — il n'a d'ailleurs pratiquement jamais cessé de l'être — les promoteurs de l'Accord n'ont assigné à l'Institut qu'un rôle purement objectif et technique, complètement indépendant des procédures juridiques de protection, ce qui avait l'avantage de ne rendre nécessaire aucune réforme des législations nationales et aucune limitation des prérogatives des Etats.

Ce parti-pris des promoteurs de l'Accord, rompant avec les démarches traditionnelles, beaucoup plus ambitieuses, des auteurs de tentatives analogues, est sans doute à l'origine du succès de leur entreprise, succès qu'il est légitime de souligner puisque la création de l'Institut international de La Haye représente, après plus d'un demi-siècle d'efforts de tous ordres, dans les cadres territoriaux les plus divers, la première réalisation d'une mise en commun des tâches nationales dans le domaine de la protection des inventions.

Il ne saurait être question d'évoquer ici toutes ces tentatives antérieures, dont l'origine se confond presque avec celle du brevet lui-même, au moins sous sa forme moderne. Au regard de l'universalité des techniques, le cloisonnement territorial des protections et la disparité des systèmes juridiques sont apparus depuis longtemps comme des anomalies, et le désir d'une solution internationale s'est encore accru avec l'extension progressive du système de l'examen préalable. Lorsque des pays toujours plus nombreux ont décidé de subordonner l'octroi des brevets à une appréciation de la nouveauté des inventions pour lesquelles ils étaient sollicités, le caractère paradoxal n'a pas manqué d'apparaître des procédures engagées dans chacun de ces pays, à propos des mêmes inventions, par des fonctionnaires également consciencieux, appliqués à des tâches rigoureusement identiques et s'ignorant parfaitement les uns les autres. Aucune des tentatives inspirées par la préoccupation de porter remède à ce gaspillage d'efforts n'a été cependant couronnée de succès, et l'histoire de la protection internationale des inven-

tions se réduirait à une longue suite d'initiatives infructueuses sans la conclusion de l'Accord du 6 juin 1947 et la création de l'Institut international des brevets.

La réussite de l'Accord de La Haye — il est juste de le reconnaître — tient sans doute, pour une bonne part, à des circonstances favorables, telles que le nombre restreint des Etats participants et l'existence dans l'un de ces Etats — et dans un seul, ce qui importait plus encore — de l'appareil technique nécessaire à la mise en œuvre d'un examen de nouveauté. Il ne s'agissait d'imposer aux parties à l'Accord, ni la création *ex nihilo* d'un tel appareil, ni la renonciation, même partielle, à des services nationaux préexistants, constitués à grands frais et difficiles à reconstruire au cas où l'expérience, infirmant les espoirs des Etats contractants, les conduirait à renoncer à leur service commun.

Mais il n'est pas moins équitable d'expliquer le succès de l'Accord du 6 juin 1947 par le réalisme et la hardiesse avec lesquels ses promoteurs ont abordé leur tâche, en se gardant de se placer dans le cadre étroit de leurs institutions, c'est-à-dire sous la loi de leurs divergences, et en renonçant aux constructions trop ambitieuses, génératrices des difficultés politiques ou techniques que n'avaient pu surmonter leurs prédécesseurs. N'ayant pas été directement associé à leurs travaux, je suis d'autant plus à l'aise pour rendre hommage à leur prudence, à leur sens des réalités, et aussi à leur confiance résolue sans laquelle aucune entreprise n'eût été assurée du succès.

L'évolution de l'Institut international au cours des 10 dernières années a largement confirmé leurs prévisions et leurs espoirs. 4 nouveaux Etats, le Maroc, la Tunisie, la Turquie et la Principauté de Monaco, ont adhéré à l'Accord du 6 juin 1947. D'autres adhésions, auxquelles nous attachons un grand prix, sont acquises dans leur principe, et tout nous autorise à penser qu'elles interviendront à bref délai. Le nombre des avis de nouveauté établis par l'Institut à la requête, purement volontaire, des ressortissants des Etats membres auteurs de demandes de brevets, s'est accru d'année en année et s'accroît encore dans des proportions remarquables. Les travaux de documentation technique générale, indépendants de toute protection acquise ou sollicitée, auxquelles l'Institut procède d'autre part à l'intention de demandeurs de toutes nationalités, ont progressé dans des conditions non moins remarquables et leur destination — Royaume-Uni, Allemagne, Scandinavie, Etats-Unis, Japon, etc. — témoigne de la vaste audience internationale dont jouit l'Institut de La Haye. Le nombre des examinateurs internationaux s'est naturellement accru dans les mêmes proportions, et l'Institut est aujourd'hui en mesure d'assurer lui-même la formation de son personnel technique, qui n'a été possible à l'origine que grâce à la collaboration des services nationaux néerlandais, assurée d'ailleurs avec une compétence et une compréhension auxquelles je tiens à rendre hommage.

Si l'Institut, à des titres divers, est ainsi parvenu à sa majorité, il n'a pas atteint pour autant le terme de son évolution. Les années à venir — et la présente année apparaît aussi à cet égard comme une étape capitale — seront certainement marquées par des changements décisifs de sa struc-

ture et de sa compétence, conformes aux intentions finales des Etats signataires de l'Accord du 6 juin 1947.

Le recours aux services de l'Institut est encore purement facultatif. Il n'a aucun caractère légal. Si les avis de nouveauté sont, en certains cas — lorsqu'ils portent sur des demandes de brevet en instance —, obligatoirement requis et transmis par le canal des administrations, ils ne tendent cependant qu'à l'information personnelle de ceux qui les requièrent et n'interviennent à aucun degré comme une modalité des procédures nationales de protection.

A vrai dire, ce stade est déjà dépassé pour l'un des pays adhérents à l'Accord du 6 juin, puisque la Turquie, donnant un remarquable exemple, a déjà pris l'initiative de faire des avis de nouveauté de l'Institut le support légal de ses procédures de délivrance.

Cette compétence nouvelle s'étendra à d'autres Etats membres lorsque viendront à la conclusion, que nous attendons très fermement, certaines études en cours ayant pour objet d'instituer un « dépôt commun » des demandes de brevets assorti d'un examen central de nouveauté auxquels les Etats participants donneront, en complète liberté, les suites juridiques qu'il leur paraîtra comporter, soit en annexant simplement les données aux dossiers des brevets délivrés, pour l'information des titulaires et des tiers, soit en fondant sur elles, dans la mesure où ils le jugeront opportun, leur décision d'octroi ou de refus de la protection.

Les travaux de l'Institut international recevront ainsi la sanction des lois internes sans que soit portée la moindre atteinte aux prérogatives des autorités nationales chargées de la délivrance des titres ou de l'appréciation ultérieure de leur validité.

A cette coopération des Etats dans la mise en œuvre de leurs procédures nationales, la réalisation de la Communauté économique européenne ne manquera pas de donner une impulsion nouvelle. Je crois pouvoir exprimer le ferme espoir que les membres de cette Communauté étrangers à l'Accord de La Haye pourront, sous une forme appropriée, s'associer à ces travaux d'intérêt commun.

C'est encore une fois le mérite essentiel des promoteurs de l'Accord du 6 juin 1947 que d'avoir donné à leur création une forme si souple et si peu contraignante qu'elle lui permet de trouver sa place dans toutes les constructions internationales, et qu'elle autorise toutes les formes de participation des Etats, sans exclusion, pour aucun d'eux, d'autres appartenances.

Les Etats membres de la Communauté économique européenne doivent s'efforcer, à bref délai — les premiers contacts auront lieu dès le mois prochain — de réaliser entre eux, dans le domaine de la propriété industrielle, comme la lettre et l'esprit du Traité de Rome les y convient, une union particulièrement étroite. L'Accord du 6 juin 1947 rassemble la majorité, mais non la totalité de ces Etats, en même temps que des pays étrangers à la Communauté économique. Ces appartenances diverses, et les efforts de coopération qui se déploient dans leur cadre, bien loin de s'exclure ou de se contrarier, concourent au même but et répondent à l'intérêt commun. Le rayonnement de la pensée créatrice ne peut s'arrêter aux frontières d'un Etat ou d'un groupe d'Etats, et

tout effort international d'harmonisation des droits ou de simplification des accès aux protections juridiques, quel qu'en soit le cadre territorial, intéresse et concerne l'ensemble des nations, qu'elles y soient ou non associées.

L'Institut de La Haye a sa place parmi les institutions qui se sont édifiées sous l'égide de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et dont les progrès ne peuvent que se confondre avec ceux de l'Union elle-même. Les vœux que je forme, selon la tradition, pour la prospérité et le succès de l'Institut s'adressent, sans qu'il soit besoin de le dire, à l'Union toute entière.

G. FINNISS

Inspecteur général
Président du Conseil d'administration
de l'Institut international des brevets

Congrès et assemblées

Deuxième rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit

(Rome, 11-15 octobre 1959)

La séance solennelle d'ouverture de la deuxième rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit a eu lieu, sous les auspices et sur l'invitation de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), dans la salle de la « Protomoteca » au « Campidoglio ».

Après une brève allocution de bienvenue prononcée par M^e Ercole Marazza au nom du maire de la ville de Rome, M. Alberto Enrico Folchi, Sous-Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères, a souligné le développement considérable pris au cours des dernières années par les lois ayant trait à l'unification du droit. Il a ensuite cédé la parole à Son Excellence M. Ernesto Eula, Président de l'Institut international pour l'unification du droit. Le Professeur Joseph Hamel, de l'Université de Paris, Rapporteur général de la Rencontre, clôtura la cérémonie par une brève allocution.

Les Organisations participantes étaient représentées par les délégués nommés ci-après :

I. Organisations intergouvernementales

a) Notions Unies et Agences spécialisées

Notions Unies (ONU): M. Lazarc Kopelmanas, Conseiller juridique de la Commission économique pour l'Europe de l'ONU; *Organisation internationale du Travail (OIT)*: M. Nicolas Valticos, Chef de la Division des normes internationales du travail au Bureau international du Travail; *Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)*: M. Emmanuel Abensour, Chef du Service de législation rurale; M. Georges Saint Pol, Conseiller juridique; *Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*: M. Hanna Saba, Conseiller juridique; *Organisation mondiale de la Santé (OMS)*: M. Antoine Henri Zarb, Conseiller juridique et Directeur du Service juridique.

b) Autres Organisations intergouvernementales

Benelux: M. Léopold Nypels, Président de la Commission Benelux pour l'unification du droit uniforme; M. Jacques van der Gucht, Secrétaire de la Commission Benelux pour l'unification du droit uniforme, Magistrat au Tribunal de commerce de Bruxelles; *Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique:* M. Giuseppe Belli, Chef du Bureau législatif du Ministère de l'Industrie et du Commerce, Rome; *Communauté européenne du charbon et de l'acier (Haute Autorité) (CECA):* M. Mario Berri, Conseiller juridique; *Conférence de La Haye de droit international privé:* M. Matthijs H. Hoogstraten, Secrétaire général; M. Léopold Nypels, Vice-Président de la Commission néerlandaise pour la codification du droit international privé; *Conseil de l'Europe:* M. Gerrit von Haeften, Chef du Service juridique; M. Eduard Wahl, Professeur de droit à l'Université d'Heidelberg, Vice-Président de la Commission juridique; *Conseil Nordique:* M. B. E. Gustav Petré, Docteur en droit, Secrétaire de la Délégation suédoise du Conseil Nordique; *Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT),* représenté par son Président, M. Ernesto Eula, Ancien Premier Président de la Cour de cassation, et par les personnalités suivantes désignées par le Conseil de direction: M. Joseph Hamel, Ancien Doyen de l'Université de Paris, Membre du Conseil de direction de l'Institut; M. Hans Dölle, Professeur de l'Université d'Hambourg, Directeur de l'Institut Max Planck de droit étranger et droit international privé, délégué par M. le Dr Georg Petersen, Membre du Conseil de direction; M. Petros G. Vallindas, Doyen de la Faculté de droit et de sciences économiques de l'Université de Thessalonique, Membre du Conseil de direction de l'Institut.

Ligue des Etats Arabes: M. Mohamed Ali Namazi, Supervisor of the Judicial and Economic Section; *Office central des transports internationaux par chemins de fer:* M. Joseph Haenni, Directeur.

II. Organisations non gouvernementales

Chambre de commerce internationale (CCI): M. Gunnar Lagergren, Vice-Président de la Commission arbitrale sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, Président de la Commission des pratiques commerciales internationales de la CCI; *Comité maritime international (CMI):* M. Amedeo Gianini, Président de l'Association italienne de droit maritime; *International Law Association:* M. Roberto Sandiford, Président honoraire du Conseil d'Etat d'Italie; *Union internationale des chemins de fer (UIC):* M. Erich Jarisch, Conseiller ministériel du Ministère des Transports fédéraux autrichiens; M. Gerald Petermann, Docteur en droit, Interprète de l'UIC; *Union internationale des transports routiers (IRU):* M. U. V. Bernieri, Directeur central de l'Ente Autotrasporti Merci; M. Salvatore Amato, Fonctionnaire de l'Ente Autotrasporti Merci; M. Giuseppe Cirino, Fonctionnaire de l'Ente Autotrasporti Merci.

III. Organisations inter-fédérales

Notional Conference of Commissioners on Uniform State Laws: M. Joe C. Barrett, Past President; M. George C. Davis,

Rhode Island Commissioner ou Uniform State Laws, Attorney at Law; M. James C. Dezenorf, Immediate Past President, Attorney at Law.

IV. Organisations nationales

Comité belge d'Unidroit: M. Paul Simon, Juge au Tribunal de première instance de Bruxelles; *Institut hellénique de droit international et étranger:* M. Petros G. Vallindas, Directeur; *Centre interuniversitaire de droit comparé:* M. Jean A. J. Limpens, Directeur.

En outre, on notait la présence de douze participants à titre individuel.

Les travaux de la Rencontre furent divisés en deux parties; d'abord, on s'occupa du Rapport sur les méthodes de l'unification du droit, présenté par le Secrétaire général de l'Institut, M. Matteucci; ensuite, on s'occupa du Rapport sur les divergences d'interprétation du droit uniforme, présenté par M. le Doyen Hamel, avec la collaboration de M. le Professeur Malintoppi et du Secrétaire général adjoint de l'Institut, M. Sauveplanne.

A l'issue des débats, présidés par M. Ernesto Eula, les participants ont approuvé la motion finale suivante:

Motion finale

La II^e Rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit, réunie à Rome du 11 au 15 octobre 1959, a discuté les questions soulevées dans les rapports de l'Institut international pour l'unification du droit privé et les notes envoyées par les divers participants. Tout en constatant que certains des problèmes se présentent d'une façon différente selon les matières et les organisations intéressées, la Rencontre:

1^o Reconnaît l'utilité de procéder à un échange d'informations au niveau des secrétariats, concernant les travaux en matière d'unification du droit ainsi que d'effectuer la publication périodique desdites informations; note avec satisfaction que l'Institut est disposé à assurer cette publication;

2^o Estime que, dans certains cas appropriés, il pourrait être utile, pour les Organisations s'occupant de l'unification du droit, d'obtenir une coopération de la part d'institutions nationales et internationales qualifiées de recherches, notamment en matière de droit comparé;

3^o Constate qu'il y a souvent avantage, en vue de l'interprétation des conventions et lois ayant pour objet l'unification du droit, à adopter et à publier des rapports explicatifs;

4^o Estime que, dans la rédaction de textes de droit uniforme, il est souhaitable d'utiliser, toutes les fois que cela est possible, une terminologie appropriée à la matière et, au besoin, ne faisant pas appel aux termes juridiques nationaux;

5^o Exprime le vœu que la jurisprudence en matière de droit uniforme international soit facilement accessible aux milieux intéressés, et se félicite des efforts entrepris dans ce sens.

La Rencontre a, en outre, procédé à un échange de vues sur d'autres questions, et notamment sur les suivantes:

1^o Coordination entre les unifications régionales et internationales quand elles portent sur les mêmes matières;

2^o Opportunité d'indiquer, dans le droit national, que les textes de droit uniforme ont une origine internationale et tendent à réaliser l'unification du droit en la matière qu'ils concernent;

3^o Problème de la rédaction des textes de droit uniforme international dans plusieurs langues;

4^o Mesures tendant à résoudre les divergences d'interprétation.

La Rencontre a estimé qu'il serait utile que l'examen de ces questions fût poursuivi.

Les participants à la II^e Rencontre remercient vivement l'Institut international pour l'unification du droit privé d'avoir poursuivi ses efforts de confrontation d'expériences entre les Organisations intéressées à l'unification du droit et le félicite d'avoir préparé et organisé la Rencontre dans les conditions qui ont permis aux participants d'en tirer le meilleur profit possible.

Final Motion

The Second Meeting of Organizations concerned with Unification of Law, held in Rome from October 11th to 15th, 1959, discussed the questions raised in the reports of the International Institute for the Unification of Private Law and the communications submitted by participants. While noting that certain problems present themselves in a different way according to the subject and the organizations concerned, the Meeting:

1^o Acknowledges the usefulness of an exchange of information at the secretariat level as regards activities in the field of unification of law and of periodic publication of such information, and notes with satisfaction that the Institute is prepared to secure such publication;

2^o Thinks that, in appropriate cases, it can be useful for organizations concerned with unification of law to obtain assistance from qualified national and international research institutions and more especially from those dealing with comparative law;

3^o Notes that with respect to interpretation of conventions and laws providing for uniform legislation it is often advantageous to adopt and publish explanatory reports;

4^o Thinks it desirable to use, whenever possible, in the drafting of uniform legislation, terminology suited to the subject matter and, with due regard to the needs of the case, without recourse to national legal terms;

5^o Expresses the desire that decisions of courts dealing with uniform legislation be easily accessible to those interested and notes with satisfaction the efforts undertaken in this direction.

The Meeting also exchanged views on other questions, particularly the following:

1^o The co-ordination between efforts of unification, whether regional or international, bearing on the same matter;

2^o The usefulness of indicating in domestic legislation that the provisions of the uniform legislation are of international origin and aim at bringing about unification of the law in the matter involved;

3^o The problem of drafting international uniform legislation in several languages;

4^o Measures to resolve divergences of interpretation.

The Meeting deems that it would be useful to continue the study of these questions.

The participants in the Second Meeting warmly thank the International Institute for the Unification of Private Law for having continued its efforts for the exchange of experience among organizations concerned with unification of law, and congratulates it for the preparation and organization of the Meeting under conditions which have enabled the participants to derive from it the greatest possible benefit.

Seconde réunion, à Vienne, des Chefs des Bureaux européens d'examen des brevets

(27-30 octobre 1959)

Procès-verbal sommaire de la réunion

I. — La réunion s'est ouverte à 11 heures, le 27 octobre 1959, et s'est terminée à 14 heures 30, le 30 octobre 1959. Étaient présentes et représentées les personnes et les institutions dont le nom figure dans la liste jointe au présent

procès-verbal (Annexe A). M. Psenicka et le D^r De Haan ont continué d'assumer respectivement la présidence et la vice-présidence.

II. — M. Watson a, tout d'abord, donné lecture aux délégués d'une communication sur le problème de la mécanisation des opérations de recherche, qui se référait, en particulier, au travail accompli dans ce domaine par l'*Office of Research and Development* du Bureau des brevets des États-Unis d'Amérique. Les délégués ont ensuite discuté avec M. Watson divers aspects de la question, ainsi que l'ensemble de la documentation.

III. — Les délégués ont ensuite passé à l'examen d'une modification du plan connu sous le nom de « Plan C. N. I. P. A. », modification qui leur avait été soumise par le Secrétaire en tant que « Plan C. N. I. P. A.-M. », dans une étude intitulée « Document préparatoire N° 1 ». Ils ont accepté une résolution qui a été proposée par M. Grant et dont le texte figure dans l'Annexe B jointe au présent procès-verbal; ils ont procédé à l'élection des membres suivants du Sous-Comité institué par cette résolution: M. Psenicka (Président), D^r De Haan, M. Hudson, D^r Kühnemann, D^r Morf, D^r von Zweigbergk. Ils ont également décidé qu'une invitation à faire partie de ce Sous-Comité serait adressée à M. Finniss et que M. Watson serait convié aux réunions du Sous-Comité à titre d'invité. La date de la première réunion du Sous-Comité a été fixée au mercredi 25 mai 1960, et cette réunion se tiendra au Bureau des brevets du Royaume-Uni, dont les installations ont été mises gracieusement par M. Grant à la disposition du Sous-Comité.

Le délai dans lequel les exposés écrits, relatifs au plan « C. N. I. P. A.-M. », doivent être remis au Secrétaire a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1959.

IV. — Les délégués ont, en outre, examiné avec M. von Haefen certains problèmes concernant l'organisation du Groupe de travail.

V. — A la fin de la réunion, les délégués, sur l'initiative du Vice-Président, ont exprimé à nouveau leurs très vifs remerciements à M. Psenicka pour l'accueil qu'il leur avait réservé et pour la compétence avec laquelle il avait dirigé les débats. Ils ont également remercié le Secrétaire pour la part qu'il avait prise à la préparation de la réunion.

VI. — Sous réserve de l'approbation du Ministre autrichien du commerce et de la reconstruction, le Président a invité les délégués à tenir de nouveau à Vienne leur prochaine réunion plénière. Les délégués ont chaleureusement remercié le Président de cette offre généreuse, qu'ils ont acceptée avec empressement.

Vienne, le 14 novembre 1959.

Le Président: Richard PSENICKA

Le Secrétaire: Otto J. NATHANSOHN

ANNEXE A

Liste des participants

Autriche

- Hofrat Dipl.-Ing. Richard Psenicka, Président du Bureau des brevets.
 Hofrat D^r Gottfried Thaler, Vice-Président du Bureau des brevets.
 Dipl.-Ing. DD^r Roland Ronniger, Secrétaire-Conseiller du Bureau des brevets.
 DD^r Wolfgang Hartig, Commissaire principal du Bureau des brevets.
 D^r Richard Hochörtler, Commissaire du Bureau des brevets.
 D^r Herbert Raschka, Bureau des brevets.

Bureau international

M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.

Conseil de l'Europe

- M. Gerrit von Haeften, Chef du Service juridique.
 M. Roger Gajac, Secrétariat général.

Danemark

- M. F. Neergaard-Petersen, Directeur du Bureau des brevets.
 M. C. A. Sander, Ingénieur divisionnaire.

Finlande

D^r Paavo Ant-Wuorinen, Directeur du Bureau des brevets.

France

D^r Roger Labry, Secrétaire d'Ambassade.

Allemagne

- D^r Herbert Kühnemann, Président du Bureau des brevets.
 M. Werner Ruhach, Directeur.
 D^r Otto Nathansohn, Oberregierungsrat.

Institut international des brevets

Dipl.-Ing. Pieter van Waasbergen, Vice-Directeur.

Irlande

D^r J. J. Lennon, Contrôleur.

Pays-Bas

- D^r C. J. De Haan, Président du Bureau des brevets.
 Dipl.-Ing. A. J. Bulder, Vice-Président.

Norvège

M. Johan Helgeland, Directeur du Bureau des brevets.

Suède

- D^r Ake von Zweigbergk, Directeur général du Bureau des brevets.
 M. Magne Falk, Conseiller ministériel.

Suisse

- D^r Hans Morf, Directeur du Bureau des brevets.
 M. August Huber, Vice-Directeur du Bureau des brevets.

Royaume-Uni

- M. Gordon Grant, Comptroller General.
 M. J. V. Hudson, Superintending Examiner.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Robert C. Watson, Commissioner of Patents.
 Lt. Col. George Westerman, Patent Advisor, JAGC.

ANNEXE B

Résolution

La présente réunion décide qu'il sera nommé un Sous-Comité comprenant sept membres au maximum et chargé d'établir, dans un délai de six mois, avec la collaboration du Secrétaire, les divers points d'un accord qui pourrait être soumis, en temps voulu, aux Gouvernements dont dépendent les Bureaux des brevets ici représentés et qui aurait pour base le plan « C. N. I. P. A. M. », ainsi que les observations formulées à son sujet par les délégués scandinaves. Le Sous-Comité pourra également prendre en considération toutes autres observations qui seront présentées à cet égard.

Ce projet d'accord devrait tenir compte des intérêts de l'industrie, des inventeurs, et de leurs représentants, ainsi que des difficultés que rencontrent les Bureaux des brevets. Lorsqu'il aura été accepté par les membres du Groupe de travail des Chefs des Bureaux européens d'examen des brevets, il fera l'objet d'une discussion au cours d'une réunion commune avec les représentants des intéressés.

 Statistique

 Statistique générale de la propriété industrielle
 pour l'année 1958
1^{er} supplément

Les statistiques du Japon venant de nous parvenir, nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs les chiffres fournis par ce pays, afin de compléter les tableaux et totaux généraux figurant aux pages 262 à 264 de la *Propriété industrielle* de 1959.

JAPON

Brevets principaux demandés	37 849
Brevets additionnels demandés	669
Total	38 518
Brevets principaux délivrés	9 853
Brevets additionnels délivrés	119
Total	9 972
Modèles d'utilité déposés	70 719
Modèles d'utilité enregistrés	16 479
Dessins déposés	27 124
Dessins enregistrés	13 890
Marques nationales déposées	35 842
Marques étrangères déposées	2 016
Total	37 858
Marques nationales enregistrées	21 943
Marques étrangères enregistrées	1 825
Total	23 768
